

GE_GERICHTE ACJC/1379/2017 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1379_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1379/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1379/2017 del 31 ottobre 2017

Erwägungen

E. 6

L'appelant sollicite la fixation d'une nouvelle contribution à l'entretien de son épouse, dès lors que celle-ci n'a plus la garde des enfants.

E. 6.1.1

Saisi d'une requête commune ou d'une demande unilatérale tendant au divorce (art. 274 CPC), le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, en appliquant par analogie les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le Tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues et le Tribunal est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). La modification des mesures protectrices ne peut être ordonnée par le juge des mesures provisionnelles que si, depuis le prononcé de celles-là, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de

- 12/18 -

C/8470/2012 revenus, soit si un changement significatif, et non temporaire, est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015).

E. 6.1.2

La capacité contributive doit être appréciée en fonction des charges effectives, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 consid. 5). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_991/2014 du 27 mai 2015 consid. 4.2; 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3).

E. 6.1.3

La décision de modification de mesures protectrices ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Seuls des motifs très particuliers, tels qu'un lieu de séjour inconnu ou une absence du pays du débiteur de la contribution d'entretien, ou encore un comportement d'une partie contraire à la bonne foi,

peuvent justifier une rétroactivité dans une plus large mesure (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 5.2.3; 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1; 5A_274/2015 du 25 août 2015 consid. 3.5). Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment, le créancier de la contribution devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.4; cf. ATF 117 II 368 consid. 4c/bb et les références citées en application de l'art. 153 al. 2 aCC; 127 III 503 consid. 3b/aa en application de l'art. 286 al. 2 CC).

E. 6.2.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que les circonstances ont changé depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, dès lors que la garde des deux enfants des parties, dont l'une est devenue majeure en cours de procédure, a été confiée à leur père. Il importe peu que l'attribution de la garde de D_____ à

- 13/18 -

C/8470/2012 son père soit ou non définitive puisque la présente procédure a justement pour fonction de régler la situation des parties pendant la durée de la procédure et que de nouvelles mesures provisoires pourront être prononcées si les faits venaient à se modifier.

E. 6.2.2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il réalisait un revenu mensuel net de 48'152 fr. alors que son relevé de salaire pour le mois de mai 2017 indique il a perçu un revenu net de 35'900 fr. Il omet toutefois de tenir compte de l'important bonus qu'il perçoit annuellement, qu'il n'a pas allégué ne plus percevoir, et du fait que son salaire lui est versé treize fois l'an. Dès lors, l'appelant échoue à rendre vraisemblable que son revenu actuel serait inférieur aux 48'000 fr. réalisés en 2012, étant relevé qu'il n'a pas produit ses certificats de salaires pour les années 2013 à 2016. Il n'a de plus fourni aucun titre en relation avec les dividendes qu'il perçoit selon toute vraisemblance. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'écarter des charges de l'intimée les intérêts et amortissements hypothécaires dès lors que c'est, vu la concordances des dates, vraisemblablement en raison du non versement par l'appelant de la totalité de la contribution d'entretien à laquelle il a été condamné sur mesures protectrices de l'union conjugale que l'intimée a cessé de s'acquitter de ces charges par manque de ressources. En outre, si une participation des enfants aux frais de logement de leur mère aurait pu être intégrée dans leurs charges lorsqu'elles logeaient chez leur mère, une telle contribution ne peut plus leur être imputée depuis qu'ils n'y résident plus. La totalité de ces frais doit donc figurer dans les charges de l'intimée. Les autres charges admises par le Tribunal de première instance pour l'intimée n'étant pas critiquées en appel, celles-ci s'élèvent à 10'737 fr. par mois. Hormis la participation des enfants aux frais de logement de leur mère – qu'il n'y a pas lieu d'admettre pour les raisons susmentionnées – les charges des enfants retenues par le premier juge ne sont pas contestées. Par conséquent, les charges de D_____ s'élèvent à 2'631 fr. par mois. Dans la décision sur mesures protectrices de l'union conjugale, la Cour avait considéré qu'une somme d'environ 4'000 fr. devait être ajoutée aux frais effectifs de l'intimée et des enfants afin que ceux-ci puissent maintenir leur train de vie. Cette somme devait vraisemblablement être répartie pour moitié en faveur de l'intimée, dès lors qu'il s'agit d'une personne adulte dont les frais sont plus élevés que ceux

d'un enfant, et à raison d'un quart pour chacun des enfants.

- 14/18 -

C/8470/2012 Dès lors, c'est un montant arrondi de 12'800 fr. (10'737 fr. + 2'000 fr.) qui est nécessaire à l'intimée pour maintenir son train de vie, celui pour l'enfant étant arrêté à 3'700 fr. (2'631 fr. + 1'000 fr.).

E. 6.2.3

L'appelant ayant sollicité une modification de la contribution d'entretien le 25 février 2016, compte tenu du fait que l'enfant C_____ n'habitait déjà plus chez sa mère depuis le 8 février 2016, la modification des mesures protectrices de l'union conjugale rétroagira au 25 février 2016. L'appelant sera ainsi condamné à verser en main de l'intimée, la somme de 12'800 fr. par mois à titre de contribution à son entretien dès le 25 février 2016 et la somme de 3'700 fr. par mois, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de D_____ du 25 février 2016 au 30 janvier 2017, date depuis laquelle l'enfant vit auprès de l'appelant. L'appelant disposant à tout le moins d'un solde disponible de 20'000 fr. puisqu'il a allégué devoir supporter des charges de 28'000 fr. par mois - comprenant les charges des enfants - le versement des contributions d'entretien susmentionnées ne porte pas atteinte à son minimum vital.

E. 7

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir alloué une provisio ad litem à son épouse au motif que le montant de la contribution d'entretien fixé sur mesures protectrices de l'union conjugale tenait compte du financement des frais de procès.

E. 7.1

Si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des art. 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6). Peu importe que le débiteur doive s'en acquitter sur la base de ses revenus ou de ses biens (BOHNET, in Droit matrimonial, commentaire pratique, 2016, n. 61 ad art. 276 CPC). Le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur doit cependant être préservé (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2). Le montant de la provisio ad litem doit correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise. Elle est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution

- 15/18 -

C/8470/2012 de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3).

E. 7.2

En l'espèce, c'est à tort que l'appelant se contente d'affirmer que la contribution d'entretien versée à son épouse permet à celle-ci d'assumer ses frais de procès. En effet, le montant des

contributions d'entretien a été fixé sur mesures protectrices de l'union conjugale pour que l'intimée et les enfants puissent couvrir leurs charges et maintenir leur train de vie antérieur. Il n'a été aucunement fait mention de futurs frais de procès en divorce. La contribution à l'entretien de l'intimée fixée dans la présente décision repose sur les mêmes critères, sans qu'il ne soit tenu compte de frais de procédure. Par ailleurs, il n'a pas été rendu vraisemblable que l'intimée disposerait d'une fortune lui permettant d'assumer ses frais de procès. Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'intimée était en droit de prétendre au versement d'une provisio ad litem. L'appelant ne critique pas le montant de 6'000 fr. arrêté par le Tribunal de première instance. Cette somme ne paraît pas surévaluée, dès lors qu'elle doit servir aux frais judiciaires à venir – et non à couvrir des frais déjà assumés – et que les parties s'opposent encore dans la procédure au fond sur l'attribution des droits parentaux sur D_____ et sur la liquidation de leur régime matrimonial. Par conséquent, l'appelant sera débouté de ses conclusions et le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 8.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que le Tribunal a renvoyé la décision sur les frais des mesures provisionnelles à la décision finale, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 8.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC) qui demeure acquise à l'Etat de Genève, l'intimée étant condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à l'appelant. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

- 16/18 -

C/8470/2012 Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF, est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 LTF et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). * * *
* * *

- 17/18 -

C/8470/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 juillet 2017 par A_____ contre les chiffres 2, 3 et 6 de l'ordonnance OTPI/297/2017 rendue le 20 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8470/2012. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif de cette décision, et statuant à nouveau : Attribue la garde de D_____ à A_____. Réserve à B_____ un droit de visite sur D_____, devant s'exercer d'entente entre les parents et l'enfant, mais au minimum un week-end sur deux ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, la somme de 12'800 fr. à titre de contribution à son

entretien dès le 25 février 2016. Condamne A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, la somme de 3'700 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____ du 25 février 2016 au 30 janvier 2017. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense à hauteur de 2'000 fr. avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève.

- 18/18 -

C/8470/2012 Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ au titre de frais d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.